

Prudential Europe Vie

Rapport périodique sur le développement durable

Ce rapport comprend des informations sur les fonds dans lesquels le produit a été investi entre le 1er octobre 2022 et le 30 septembre 2023. Les informations sur les fonds contenues dans ce document ont été compilées le 10 novembre 2023 et comprennent les informations les plus récentes disponibles à cette date.

Introduction

Le Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR) est un règlement de l'Union européenne (UE) visant à aider les investisseurs en leur offrant plus de transparence sur la manière dont les produits financiers et leurs options d'investissement sous-jacentes peuvent promouvoir des caractéristiques environnementales et/ou sociales, ou avoir un objectif d'investissement durable.

Ce produit financier promeut des caractéristiques environnementales ou sociales, à savoir qu'il dispose d'un ou plusieurs fonds qui promeuvent ces caractéristiques, et/ou d'un ou plusieurs fonds qui ont un objectif d'investissement durable.

La réalisation des caractéristiques environnementales ou sociales de ce produit est subordonnée à l'investissement dans au moins un de ces fonds disponibles. Ce document a pour but de présenter les fonds dans lesquels le produit a investi au cours de la période couverte par le rapport. Les sections ci-dessous dressent la liste de ces fonds avec les informations correspondantes.

Dans ce document

- La section A comprend les fonds dans lesquels le produit a investi au cours de la période couverte par le rapport et qui présentent des caractéristiques environnementales et/ou sociales, et qui sont définis comme des produits financiers par le SFDR
- La section B comprend les fonds dans lesquels le produit a investi au cours de la période couverte par le rapport, qui ont un objectif d'investissement durable et sont définis comme des produits financiers par le SFDR
- La section C comprend les fonds dans lesquels le produit a investi au cours de la période couverte par le rapport, qui ont un objectif d'investissement durable et ne sont pas définis comme des produits financiers par le SFDR

Il peut y avoir d'autres fonds dans lesquels le produit a investi au cours de la période couverte par le rapport et qui ne fournissent pas d'informations au titre du SFDR, par exemple un fonds qui ne promeut pas de caractéristiques environnementales et/ou sociales et qui n'a pas d'objectif en matière de durabilité, ou lorsque le gestionnaire du fonds a classé le fonds comme étant hors du champ d'application des exigences d'information du SFDR. En outre, certains fonds dans lesquels le produit a investi au cours de la période couverte par le rapport n'ont pas fait l'objet d'une publication périodique, par exemple un nouveau fonds qui n'a pas encore fait l'objet d'un rapport annuel. Ces éléments ne sont pas inclus dans le présent document.

Informations clés

- Nous avons fourni des liens pour les fonds énumérés dans chaque section. Ces liens fournissent des informations périodiques sur ces fonds.
- Si vous avez des difficultés à ouvrir les liens indiqués ou à trouver des informations sur le fonds que vous recherchez, veuillez nous envoyer un e-mail à l'adresse suivante : piaoperations@pru-europe.com.
- Les caractéristiques environnementales ou sociales de ce produit ne seront satisfaites que si le produit investit dans au moins un des fonds énumérés, ou options d'investissement, pendant la période de détention du produit.
- Nous avons inclus des explications supplémentaires, couvrant un certain nombre de termes utiles, à la fin de ce document.

Pour plus d'informations, veuillez vous adresser à votre conseiller financier.

Que signifie promouvoir des caractéristiques environnementales et/ou sociales ?

Il peut s'agir de fonds investissant dans des entreprises présentant des caractéristiques environnementales et/ou sociales positives. Par exemple, un gestionnaire de fonds pourrait privilégier les entreprises qui travaillent activement à une transition vers de faibles émissions de carbone, ou sélectionner les investissements possibles en fonction de leur notation environnementale, sociale et de gouvernance avant de prendre des décisions d'investissement.

Un fonds classé comme promouvant des caractéristiques environnementales et/ou sociales et comme produit financier est désigné une option d'investissement classée « Article 8 » au titre du SFDR.

Qu'est-ce qu'un investissement durable ?

Il s'agit d'un fonds qui vise à investir dans une activité économique contribuant à un objectif environnemental ou social, à condition que l'investissement ne nuise pas de manière significative à un objectif environnemental ou social et que les entreprises bénéficiaires de l'investissement suivent de bonnes pratiques de gouvernance.

Un fonds classé comme ayant un objectif d'investissement durable et comme un produit financier est désigné comme une option d'investissement classée « Article 9 » au titre du SFDR.

Section A

Les fonds qui promeuvent des caractéristiques environnementales et/ou sociales et qui sont considérés comme des produits financiers

Option d'investissement « article 8 »

Les liens ci-dessous vous dirigeront vers la publication périodique de chaque option/fonds d'investissement dans lequel le produit a investi au cours de la période couverte par le rapport. Ces informations ont été produites et publiées par le gestionnaire du fonds sous-jacent.

Nous avons inclus les liens de publication lorsqu'ils ont été mis à notre disposition. Dans le cas contraire, le lien ci-joint vous conduira au rapport annuel du gestionnaire du fonds.

Gestionnaire de fonds	Nom du fonds	Identifiant du fonds	Hyperlink
Carmignac	Carmignac Investissement A Acc EUR	FR0010148981	Link

Section B

Fonds ayant un objectif d'investissement durable et considérés comme des produits financiers Option d'investissement « article 9 »

Au cours de la période couverte par le rapport, le produit n'a pas investi dans des fonds entrant dans cette catégorie.

Section C

Fonds ayant un objectif d'investissement durable mais qui ne sont pas considérés comme des produits financiers

Au cours de la période couverte par le rapport, le produit n'a pas investi dans des fonds entrant dans cette catégorie.

Déclaration de l'UE relative à la taxonomie

La taxonomie de l'UE est un système de classification qui permet de s'assurer que nos activités commerciales sont durables sur le plan environnemental. Elle comprend une liste d'activités économiques durables, mais pas d'activités socialement durables. Tous les investissements durables ayant un objectif environnemental ne seront pas alignés sur la taxonomie.

La taxonomie de l'UE énonce un principe de « ne pas nuire de manière significative » selon lequel les investissements alignés sur la taxonomie ne doivent pas nuire de manière significative aux objectifs de la taxonomie de l'UE, et s'accompagne de critères spécifiques de l'UE. Le principe de « ne pas nuire de manière significative » ne s'applique qu'aux investissements sous-jacents au produit financier qui tiennent compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan de l'environnement.

Les investissements sous-jacents à la partie restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'UE pour les activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus nuire de manière significative à des objectifs environnementaux ou sociaux.

Pour plus d'informations, veuillez vous adresser à votre conseiller financier.

Quelques termes utiles

Voici quelques termes qui peuvent vous aider à comprendre. Si vous souhaitez obtenir de plus amples informations, veuillez vous adresser à votre conseiller financier.

Options d'investissement classées Article 8 : Options ou produits d'investissement qui promeuvent des caractéristiques environnementales et/ou sociales, à condition que les entreprises dans lesquelles les investissements sont réalisés suivent de bonnes pratiques de gouvernance.

Options d'investissement classées Article 9 : Options ou produits d'investissement dont l'objectif est un investissement durable.

Numéro International d'Identification de Valeurs Mobilières (ISIN) : un code unique permettant d'identifier un fonds. Les ISIN sont indiqués, le cas échéant, dans la colonne des identifiants des fonds dans les sections ci-dessus.

Options d'Investissement : Voir « fonds ».

Fonds : Également désigné options d'investissement. Un fonds est une masse d'argent gérée professionnellement, par un gestionnaire de fonds, en fonction d'un objectif convenu à l'avance, dans le but de générer un rendement pour ses investisseurs. Les fonds peuvent investir dans un seul type d'actif ou dans plusieurs, connu sous le nom de fonds multi-actifs.

Produit financier : Le SDFT classe les produits suivants dans la catégorie des « produits financiers » :

- Fonds d'investissement alternatifs (FIA) ;
- Produits d'investissement fondés sur l'assurance ;
- Portefeuille d'investissement ;
- Produit paneuropéen d'épargne-retraite individuelle (PEPP) ;
- Produit de retraite ;
- Régime de retraite ;
- Organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM).

Les fonds en unités de compte de Prudential International Assurance (PIA) ne sont pas couverts par la liste ci-dessus, et ne sont donc pas des produits financiers au sens du SFDR.

Principaux effets négatifs (PEN) : Les PEN sont définis comme suit : les effets négatifs, matériels ou susceptibles d'être matériels sur les facteurs de durabilité qui sont causés, aggravés ou directement liés aux décisions d'investissement et aux conseils fournis par l'entité juridique. Les émissions de gaz à effet de serre (GES) et l'empreinte carbone en sont des exemples.

Promotion de caractéristiques environnementales et/ou sociales : Il peut s'agir de fonds investissant dans des entreprises présentant des caractéristiques environnementales et/ou sociales positives. Par exemple, un gestionnaire de fonds pourrait privilégier les entreprises qui travaillent activement à une transition vers de faibles émissions de carbone, ou sélectionner les investissements possibles en fonction de leur notation environnementale, sociale et de gouvernance avant de prendre des décisions d'investissement.

Publication périodique : Il s'agit d'une publication périodique annuelle sur le développement durable qui est produite au niveau du fonds par le gestionnaire du fonds et ajoutée au rapport annuel du fonds.

Investissement durable : Un investissement dans une activité économique contribuant à un objectif environnemental ou social, à condition que l'investissement ne nuise pas de manière significative à un objectif environnemental ou social et que les entreprises bénéficiaires de l'investissement suivent de bonnes pratiques de gouvernance.

Rapport annuel : Rapport au niveau du fonds produit par le gestionnaire du fonds qui fournit des informations sur le fonds au cours de l'année précédente.

Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR) :

Ce règlement de l'UE a introduit diverses obligations en matière de publication d'informations pour les acteurs des marchés financiers et les conseillers financiers au niveau de l'entité, des services et des produits. Il vise à fournir une plus grande transparence sur la durabilité au sein des marchés financiers d'une manière standardisée.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » (DNSH) : des investissements durables. Le principe DNSH prend en compte des éléments suivants :

- Les Principales incidences négatives (PAI)
- L'alignement des investissements sur les Principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales et sur les Principes directeurs des Nations Unies (ONU) relatifs aux Entreprises et aux Droits de l'Homme, y compris les principes et les droits énoncés dans les huit conventions fondamentales identifiées dans la Déclaration de l'Organisation internationale du travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail et la Charte internationale des droits de l'homme.

Les Principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales : sont des recommandations soutenues par le gouvernement qui fournissent des principes et des normes non contraignants pour une conduite responsable des entreprises dans un environnement mondialisé, conformément aux lois applicables et aux normes internationalement admises.

Les Principes directeurs de l'ONU relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : décrivent les mesures à prendre par les États pour garantir et encourager le respect des droits de l'homme par les entreprises ; ils fournissent un modèle aux entreprises pour le respect des droits de l'homme ; et ils proposent un ensemble d'indicateurs permettant aux parties prenantes d'évaluer le respect des droits de l'homme par les entreprises.